



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 33802

Texte de la question

M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'inquiétude soulevée par les unions régionales des Pact Arim sur les dispositions réglementaires prévues dans la circulaire UHC/IUH/23 n° 2003-72 du 5 décembre 2003 entrée en vigueur au 1er janvier 2004 relative à la mise en oeuvre du dispositif de programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, l'ALT. Cette circulaire semble en effet menacer l'action de toutes les associations oeuvrant dans le domaine du logement temporaire des personnes les plus démunies. D'une manière générale, l'ALT est versée aux associations oeuvrant à l'insertion par le logement ainsi qu'aux CCAS afin de leur permettre de mieux répondre aux besoins d'hébergement des personnes en difficulté ne disposant pas d'un logement à titre permanent. Cette circulaire vient exclure la possibilité de loger à titre temporaire les personnes en situation de demande d'asile alors que, jusque-là, cette possibilité était encouragée par les préfetures et les DDASS pour pallier le manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Désormais, l'ALT est plafonnée pour l'année 2004 à 90 % de son niveau de 2003, ce qui réduit considérablement les moyens d'hébergement pouvant être mis en oeuvre localement et risque de menacer l'équilibre financier de certaines structures. Pour les Pact du Nord - Pas-de-Calais, cette nouvelle mesure représente une baisse significative de 90 000 euros, sans compter les baisses supplémentaires de crédits consécutives à la limitation de fait du champ d'application de l'ALT. Il apparaît que les dispositions de cette circulaire contribueront sans nul doute à aggraver l'exclusion et la précarisation des familles déjà durement frappées par la misère, puisqu'un parcours résidentiel de réinsertion par le logement commence en effet souvent par une formule temporaire d'accueil. Il lui demande d'annuler cette circulaire dont les conséquences en matière d'insertion pour les personnes les plus défavorisées sont inacceptables. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités

d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 MEUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. Par ailleurs, la circulaire du 5 décembre 2003 précitée n'a fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. C'est en particulier le cas des dispositions relatives au conventionnement des grands logements pris à bail par les associations. L'ALT perçue par l'association, quelle que soit la taille du logement, ne peut être supérieure au loyer et aux charges locatives qu'elle supporte réellement pour ce logement. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficultés temporaires est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delebarre](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33802

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1151

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6687